



PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles

Mont-de-Marsan, le **31 JAN. 2018**

Arrêté préfectoral n° 2018/ 87 portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de Tarnos

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de Tarnos.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

Pour la sécurité :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

-au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

Pour l'accessibilité :

- aux visites de réception après travaux et avant ouverture au public des établissements qui ont fait l'objet d'**autorisation de travaux de 2ème à 4ème catégorie**.

Nota : En application de l'article R111-19-29 du CCH, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un **permis de construire**, les établissements ne sont pas soumis à une visite de réception en accessibilité, le maître d'ouvrage ayant obligation de produire à l'autorité qui a délivré le permis, un **document attestant** de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité.

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

·le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou leur représentant selon les zones de compétences pour les établissements suivants :

- type O de 2ème à 5ème catégorie
- type P de 2ème à 5ème catégorie
- type R de 2ème à 4ème catégorie et RH
- type PA de 2ème à 5ème catégorie
- type GA
- centres de rétention administrative
- les visites inopinées et les visites suite à avis défavorable de 2ème à 5ème catégorie pour tous les types d'établissement
- le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement pour les visites de réception suite à dossier de travaux (AT) de 2ème à 4ème catégorie.
- c) un membre au moins, d'une des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L'arrêté préfectoral n°2015-980 du 11 août 2015 modifié est abrogé.

Article 14. - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dax, la directrice des sécurités, le maire de Tarnos, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

